

STATUTS de l'ASSOCIATION BUSSY RUNNING

Modification du 13 Juin 2018

Article Premier

Une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est créée entre les adhérents selon les statuts suivants.

Elle a pour dénomination Association BUSSY RUNNING.

Elle a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, à la Préfecture de **MEAUX** sous le numéro **W 771006216**.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Préfecture dans les 3 mois qui suivent leur adoption en assemblée générale.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet le développement et la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à BUSSY SAINT GEORGES, 35 Promenade André Jacquemin – 77600 BUSSY SAINT GEORGES.

Il pourra être déplacé par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Membres

Sont désignés ainsi les adhérents licenciés à la FFA à jour de leur cotisation.

Article 6 – Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- la démission par lettre remise au Président du club
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité Directeur, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le non respect du règlement intérieur

Article 7 – L'association est affiliée à la FFA.

Elle s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- à se conformer aux statuts et règlements de la FFA.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de toute nature
- Les recettes des manifestations qu'il organise.
- Les ventes faites aux membres
- Les recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association
- Le produit des rétributions perçues pour service rendu.
- Des donations et legs
- Toutes ressources autorisées par la loi.
- Des produits de partenariat privé.

Article 9 - Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Pour chaque saison, l'exercice financier du club va du 1^{er}/09 au 31/08. Cette période pourra être éventuellement modifiée par le Comité Directeur en cas de nécessité.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information lors de l'assemblée générale la plus proche.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

11-a L'assemblée générale se réunit une fois par an, à l'initiative du Président, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Une autre assemblée générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle d'au moins les deux tiers des membres du club.

La convocation à ces assemblées générales doit être envoyée aux membres, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date prévue.

11-b Les assemblées générales sont présidées par le Président du club ou son représentant.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu obligatoirement au scrutin secret dans les cas suivants :

Lorsqu'ils portent :

- Sur des personnes
- Sur les statuts de l'association
- Sur la dissolution ou la fusion de l'association.

Les autres votes ont lieu à main levée sauf demande expresse du tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre à jour de ses cotisations a droit à une voix.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration.

11-c L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur ou le cas échéant, par les deux tiers des membres du club et prévoit, au minimum :

- La présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du club.
- L'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et comptes de résultats).
- La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant préalablement adopté par le comité directeur.
- L'élection des membres du comité directeur tous les ans.

Cet ordre du jour doit être envoyé à tous les membres du club et aux membres du Comité Directeur au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

11 -d Préalablement, le président nommera deux personnes chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres.

Pour se tenir, l'assemblée générale devra réunir un quorum d'au moins un tiers des membres plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans les plus brefs délais tels que définis dans le règlement intérieur, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire du club.

Article 12 – Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur élu pour une année par l'assemblée générale au scrutin secret majoritaire à un tour.

Ce Comité est composé d'un nombre impair d'élus : minimum 5 membres, maximum 11 membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur du club, toute personne à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures, ayant 16 ans révolus au jour de l'élection, licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.

N'est pas éligible : toute personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du sport constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège du club au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale, par tout moyen écrit permettant de prouver la réception de cette candidature.

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour selon le nombre décroissant des voix obtenues.

Le Comité Directeur élit en son sein un(e) Président (e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire au scrutin majoritaire à un tour parmi les élus majeurs.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de l'assemblée générale et un Comité Directeur de remplacement assurera les fonctions jusqu'à la fin du mandat des membres remplacés.

Article 13 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres plus un.

La présence d'au moins un tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Article 14 - Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale du club peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers au moins des membres
- Au moins les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

Le Comité Directeur arrête le montant des cotisations annuelles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter l'association en justice. Il ordonnance les dépenses de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901(Livre des Assemblées Générales). Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 16 – Règlement intérieur

Il a été établi un règlement intérieur apportant des précisions sur le fonctionnement de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Le Comité Directeur peut décider de la modification du règlement intérieur qui sera soumise dans ce cas à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 17 – RGPD – Nouveau règlement européen

Selon le nouveau Règlement Général des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 Mai 2018, il est convenu que chaque membre de l'association sera consulté par l'intermédiaire du bulletin d'inscription au club pour obtenir son accord quant à l'usage de ses données personnelles : seule l'adresse mail du licencié sera utilisée afin de faciliter les échanges entre membres du club et il ne sera fait aucun usage des autres données personnelles du licencié sauf pour les inscriptions à certaines courses où sont demandées toutes les coordonnées.

Article 18 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts approuvés après modification par le Comité Directeur de l'association BUSSY RUNNING tenu le 13 Juin 2018 à Bussy Saint Georges, sont applicables dès approbation par la préfecture de Seine et Marne.

La Présidente

Suzy TERNON

La Trésorière

Martine HEDREUL VITTET

La Secrétaire

Florence CASTILAN